



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale des Territoires  
de la Savoie  
Service environnement, eau, forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019 – 1582**  
**modifiant l'arrêté préfectoral DDT SEEF n°2017-1312 portant autorisation et règlement**  
**d'eau de la micro-centrale hydroélectrique du Nant du Clou, Merdaret, Nant de la**  
**Colombe et Nant Bruyant.**

**Communes de QUEIGE et VILLARD SUR DORON**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I<sup>er</sup> et III ;

**Vu** le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 et notamment les articles L.211-1, L.181-3 et R181-45 ;

**Vu** le Code Général des Impôts ;

**VU** le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 à L. 342-1,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017-1312 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique du Nant du Clou, Merdaret, Nant de la Colombe et Nant Bruyant ;

**Vu** les pièces de l'instruction ;

**Vu** le courrier de consultation du permissionnaire sur le projet d'arrêté en date du 23 octobre 2019 ;

**Considérant**, qu'en absence de réponse du permissionnaire en date du 14 novembre 2019 l'avis du permissionnaire doit être considéré tacite ;

**Considérant**, au regard des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, et notamment de celles de son paragraphe I, que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie ;

**Considérant** que ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel du cours d'eau ;

**Considérant** que l'article 3 de l'arrêté n°2017-1312 ne permet pas de garantir la mise en place d'un débit minimal à l'aval des prises d'eau du Nant Bruyant et du Merdaret ;

**Considérant** que l'absence de délivrance d'un débit minimal à l'aval immédiat des prises d'eau est de nature à porter atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques en contradiction avec le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** de ce qui précède, que le préfet est fondé à prescrire des mesures additionnelles à celles prévues par l'arrêté n°2017-1312 précité afin d'assurer le respect de l'article L.181-3 du code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article R181-45 du même code ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Modifications apportées au règlement d'eau :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du préfet de la Savoie DDT/SEEF n°2017-1312 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique du Nant du Clou, Merdaret, Nant de la Colombe et Nant Bruyant est ainsi modifié :

Le paragraphe suivant : « Les débits réservés du Nant Bruyant et du Merdaret, correspondant au dixième du module, seront reportés respectivement sur le Nant du Clou et sur le Nant de la Colombe. La restitution du débit réservé sur le Nant du Clou et de la Colombe se fera par un orifice calibré situé dans le mur aval de chaque prise d'eau, et permettra la restitution d'un débit de 18 l/s pour le nant du clou, et de 12 l/s pour le Nant de la Colombe »

est remplacé par le paragraphe suivant : « Les restitutions des débits réservés sur le Nant Bruyant et le Merdaret, correspondant aux dixièmes des modules des cours d'eau, se feront par des orifices calibrés situés dans les murs aval de chaque prise d'eau, et permettront la restitution d'un débit de 8 l/s pour le nant Bruyant, et de 5 l/s pour le Merdaret.

Les restitutions des débits réservés sur le Nant du Clou et de la Colombe correspondant aux minimums biologiques de chaque cours d'eau, se feront par des orifices calibrés situés dans les murs avals de chaque prise d'eau, et permettront la restitution d'un débit de 18 l/s pour le nant du clou, et de 12 l/s pour le Nant de la Colombe »

**Le paragraphe suivant** : « Pour le Nant du Clou et le Nant de la Colombe, le débit à maintenir immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à la valeur correspondante citée ci-dessus, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur. »

**est remplacé par le paragraphe suivant** :

« Pour les quatre cours d'eau, les débits à maintenir immédiatement en aval des prises d'eau (débits réservés), ne devront pas être inférieurs aux valeurs correspondantes citées ci-dessus, ou aux débits naturels des cours d'eau en amont des prises, si ceux-ci sont inférieurs. »

## Article 2 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3 : Publicité

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pour une durée minimale de quatre mois.

## Article 4 : Exécution et notification

- Le Directeur départemental des territoires de Savoie,
- le chef du service départemental de l'agence française de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 03 DEC. 2019

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

